



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_71

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PROJETS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (BIBLIOTHEQUE BI-DEPARTEMENTALE)

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal l'existence de la convention socle signée entre le Conseil Savoie Mont-Blanc et la commune de Thyez (délibération n°DEL2023_11 du 27 février 2023), concernant le soutien apporté à la médiathèque-ludothèque communale par la bibliothèque bi-départementale. Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont-Blanc s'engage, par cette convention, à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la direction de la lecture publique, selon les conditions en vigueur.

L'accès aux aides financières est conditionné, quant à lui, par la signature d'une convention de projets (**annexe n° 11**), distincte de la convention socle.

La médiathèque-ludothèque a pour projet de développer de nouveaux services dans ses locaux dans les 3 ans à venir : création d'un espace d'écoute de musique (mise à disposition de CD, de disques vinyles et d'un ordinateur permettant l'accès au public de la plateforme d'écoute en ligne fournie par la bibliothèque départementale), création d'un fonds Facile à Lire (public allophone et/ou illettré), création d'une obéthèque (permettant aux usagers l'emprunt d'objets du quotidien à usage ponctuel).

Ces projets, portant sur des aménagements intérieurs de la médiathèque-ludothèque et un développement des collections, un soutien financier peut, donc, être demandé à la bibliothèque bi-départementale après signature de la convention de projets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- d'approuver la convention de projets avec le Conseil Savoie Mont-Blanc (**annexe n° 11**),
- d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention et tout document s'y rapportant,
- d'autoriser M. le Maire à procéder à la demande d'aide financière pour la création des nouveaux services envisagés.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 25 SEP. 2025
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

